



Chambre 2
Numéro de rôle 2014/AM/135
ALLIANZ BELGIUM SA / H. B.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 20 mai 2015**

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. – Accident du travail.

Secteur privé. – Travailleur victime d'une lésion lors d'un match de mini-foot organisé à l'occasion de la St-Eloi. – Evénement soudain ne pouvant être qualifié d'accident du travail au sens de la loi du 10/4/1971 dans la mesure où l'accident n'est pas survenu au cours de l'exécution du contrat. – Manifestation sportive organisée d'initiative par un travailleur qui n'est pas membre du Comité des fêtes de l'entreprise et à l'occasion de laquelle les joueurs ont dû verser une participation financière pour son organisation. – Travailleur ne s'étant pas trouvé, pendant l'épreuve sportive, sous l'autorité même virtuelle de son employeur et n'ayant pas vu sa liberté personnelle limitée.

Article 579,1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La SA ALLIANZ BELGIUM, dont le siège social est établi à

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître GENOT loco Maître DECLERCQ, avocate à Bruxelles ;

CONTRE :

Monsieur B.H., domicilié à

Partie intimée, comparaissant par son mandataire Monsieur MAES, délégué syndical à la CSC - Tournai, porteur de procuration ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 3 avril 2014 et visant la réformation d'un jugement prononcé contradictoirement le 15 novembre 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

Vu, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 10 juin 2014, et notifiée le même jour aux parties.

Vu pour la S.A. ALLIANZ BELGIUM, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 16 octobre 2014 ;

Vu, pour Monsieur H., ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 18 décembre 2014 ;

Entendu le conseil de l'appelante et le mandataire de l'intimé, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 20 avril 2015 ;

Vu le dossier des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 avril 2014, la SA ALLIANZ BELGIUM a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 15 novembre 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier, ainsi que des explications recueillies à l'audience que la S.A. ALLIANZ BELGIUM est l'assureur-loi de la S.A. BEKAERT dont le siège social est sis à.....

Monsieur H. a été engagé par la S.A. BEKAERT en date du 2 février 1998 en qualité d'ouvrier métallurgiste.

Il prestait au sein d'un système à 6 équipes successives c'est-à-dire qu'il travaillait 7 jours puis bénéficiait d'une période de 7 jours de repos rémunérés.

En l'espèce, la semaine de repos de Monsieur H. a débuté le jeudi 27 novembre 2003 pour se terminer le mercredi 3 décembre 2003.

Le 1^{er} décembre 2003, jour de la St-Eloi, Monsieur H. a participé à un tournoi de mini-foot organisé par un de ses collègues, Monsieur M.S., dans une salle de sport extérieure à la S.A. BEKAERT.

Il n'est pas contesté qu'au cours du match qui s'est disputé le 1^{er} décembre 2003, Monsieur H. *« a fait un court mouvement de rotation avec le ballon et a ressenti, tout d'un coup, un lancement à l'arrière de son talon droit »*.

Monsieur H. a quitté immédiatement le terrain pour se rendre chez son médecin traitant qui l'a dirigé auprès du service des urgences de l'AZ ZVB à Renaix.

Le médecin urgentiste, le docteur SAS a rédigé un certificat médical de premier constat attestant que Monsieur H. souffrait d'une rupture du tendon d'Achille.

Monsieur H. indique avoir téléphoné, le jour des faits, à son brigadier Monsieur C., pour le prévenir de l'accident dont il avait été victime et de la date de l'opération chirurgicale fixée au 2 décembre 2003.

Monsieur C. a remis à l'épouse de Monsieur H. les documents administratifs requis pour la déclaration de l'accident à la compagnie d'assurances (assurance « accidents collectifs »).

Monsieur H. a été en incapacité totale de travail du 1^{er} décembre 2003 jusqu'au 31 juillet 2004 inclus.

Il déclare que *« c'est à ce moment qu'il a entamé les démarches administratives visant à compenser la perte de son salaire et qu'il s'est aperçu que son accident a, en réalité, été déclaré auprès de l'assurance « accidents collectifs » et que les supérieurs hiérarchiques n'ont pas transmis les documents relatifs à la déclaration d'accident du travail »*.

Monsieur H. adressa, alors, à la S.A. ALLIANZ BENELUX une déclaration d'accident du travail complétée par ses soins.

Cette déclaration, datée du 7 juin 2006, a été reçue par l'assureur-loi le 20 juin 2006. Il y est mentionné que Monsieur H. s'était blessé le 1^{er} décembre 2003 alors qu'il participait à un tournoi de mini-foot.

Le même jour, l'assureur-loi reçut un certificat médical daté du 14 juin 2006 établi par le docteur VAN OVERMEIRE attestant que Monsieur H. avait été victime, le 1^{er} décembre 2003, d'une rupture du tendon d'Achille.

Après avoir émis des réserves sur la prise en charge de cet accident, l'assureur-loi mandata un inspecteur chargé d'établir un rapport sur les circonstances de cet accident.

Au vu des conclusions de ce rapport, l'assureur-loi refusa la prise en charge de cet accident, ce qui contraignit Monsieur H. à porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Rétroactes de la procédure

Par citation signifiée le 28 novembre 2006, Monsieur H. a assigné la S.A. ALLIANZ BELGIUM aux fins d'entendre dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail survenu le 1^{er} décembre 2003 et, partant, de la condamner à prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident et à l'indemniser conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

A titre subsidiaire, Monsieur H. sollicitait la désignation d'un médecin-expert investi de la mission habituelle en « loi ».

Par jugement prononcé le 15 novembre 2013, le tribunal du travail de Tournai déclara la demande recevable et fondée et dit pour droit que Monsieur H. avait été victime d'un accident du travail survenu le 1^{er} décembre 2003 alors qu'il était au service de la S.A. BEKAERT et était sous l'autorité virtuelle de l'employeur au moment des faits.

Il condamna la S.A. ALLIANZ BELGIUM à prendre en charge les conséquences dommageables de cet accident conformément à la loi du 10 avril 1971 et, avant dire droit pour le surplus, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de débattre des conditions d'indemnisation de la victime.

La S.A. ALLIANZ BELGIUM interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les faits litigieux survenus le 1^{er} décembre 2003 doivent être qualifiés d'accident du travail.

En effet, observe-t-elle, Monsieur H. qui n'explique pas les raisons qui ont pu le conduire à attendre plus de deux ans et demi avant de compléter une déclaration d'accident du travail et, reste en défaut de prouver les éléments constitutifs de

l'accident du travail et, plus spécifiquement, que l'événement soudain s'est produit au cours de l'exécution du contrat de travail.

L'appelante indique que, pour déterminer si Monsieur H. était, à ce moment-là, en train d'exécuter son contrat de travail, il s'impose de vérifier s'il se trouvait sous l'autorité de son employeur et si sa liberté personnelle était limitée en raison de l'exécution du travail.

A cet égard, relève-t-elle, les pièces du dossier démontrent que :

- Le lundi 1^{er} décembre 2003 était un jour de repos compensatoire pour Monsieur H. ;
- Monsieur H. et les autres joueurs ont participé volontairement au tournoi ;
- Le tournoi a été organisé à l'initiative personnelle de Monsieur M.S. ;
- Ni Monsieur S. ni son prédécesseur n'étaient membres du comité des fêtes de BEKAERT ;
- Monsieur V. a accroché, de sa propre initiative, une liste aux valves du réfectoire afin de permettre aux autres travailleurs de s'inscrire ;
- Monsieur H. s'est inscrit au tournoi via cette liste ;
- Chaque équipe devait se munir de ses propres tenues ainsi que d'un ballon de football ;
- Si des tenues de BEKAERT ont été utilisées, elles l'ont été sans l'autorisation de BEKAERT ;
- Le tournoi n'était pas organisé dans une salle de sports appartenant à la S.A. BEKAERT ;
- Si des membres du cadre de la S.A. BEKAERT étaient présents au tournoi, ils l'étaient volontairement en tant que supporters ;
- Les résultats du tournoi n'ont pas été affichés ni publiés ;
- Les documents d'assurance « accidents collectifs » conclus par la S.A. BEKAERT afin de couvrir les accidents « vie privée » survenus aux membres du personnel ont été remis à Monsieur H. ;
- Monsieur H. a attendu plus de deux ans et demi avant de compléter une déclaration d'accident du travail.

L'appelante estime, ainsi, que Monsieur H. qui a choisi lui-même de participer à ses propres frais (quote-part de 50 € par équipe) au tournoi de mini football pendant un jour de repos ne se trouvait donc pas sous l'autorité de son employeur et sa liberté personnelle n'était aucunement limitée.

En outre, observe-t-elle, il n'est pas démontré que la S.A. BEKAERT aurait encouragé la participation au tournoi en vue de renforcer l'esprit d'entreprise.

L'appelante postule la réformation du jugement dont appel dès lors que Monsieur H. n'a pas été victime d'un accident du travail en date du 1^{er} décembre 2003.

POSITION DE MONSIEUR H. :

Monsieur H. relève que l'autorité de l'employeur est la clé de voûte sur laquelle repose la notion d'exécution du contrat.

Il s'impose, selon lui, de raisonner à partir de cette notion sans pour autant oublier la volonté du législateur de faire bénéficier le travailleur d'une large protection.

D'autre part, souligne l'employeur, la doctrine et la jurisprudence admettent aussi que l'autorité de l'employeur ne puisse être que « virtuelle ».

En l'espèce, relève-t-il, il a prévenu le brigadier de service, Monsieur C., le jour des faits, vers 10 H 30', ce qui est révélateur d'une limitation de sa liberté : en effet, s'interroge Monsieur H., pour quelles raisons, en cas d'accident, un travailleur préviendrait-il rapidement son supérieur hiérarchique direct s'il n'est pas mû par la conscience d'une autorité, même virtuelle, de l'employeur à son égard ?

Il considère qu'à partir du moment où cette limitation de liberté existe, où cette autorité, même virtuelle, de l'employeur est présente, les considérations relatives au degré d'implication de la société BEKAERT dans l'organisation du tournoi de mini-foot ne présentent plus qu'un caractère vexatoire.

A cet égard, Monsieur H. tient à faire part des observations suivantes :

- 1) les résultats du match sont toujours publiés dans le magazine « info » de l'entreprise BEKAERT ;
- 2) il conteste que les maillots aux couleurs de l'entreprise aient été utilisés sans autorisation ;
- 3) le match a eu lieu à la salle de sport « Kluibos » à Kluibergen. Lorsqu'un match s'y déroule, le brigadier de service doit s'y rendre ;
- 4) le grand patron de la société BEKAERT était présent le jour du match,
- 5) lorsque son chef a demandé aux travailleurs de venir jouer le match, il a précisé que ceux qui travaillaient ce jour-là ne pouvaient pas jouer mais uniquement ceux qui étaient libres de prestations ;
- 6) la culture du « team building » étant très forte dans l'entreprise, il était très difficile pour lui de refuser sa participation à ce match ;
- 7) la tradition des matchs de football de la St-Eloi étant une habitude ancrée dans la vie de la société, il est clair qu'il estimait toujours se trouver sous l'autorité, au moins, virtuelle, de son employeur lorsqu'il participait à ce genre d'épreuve sportive.

Enfin, Monsieur H. produit une nouvelle pièce en degré d'appel à savoir le certificat médical de premier constat dressé le 1^{er} décembre 2003 : il s'agit d'un document « accident du travail » et pas « accident sportif » qui a été remis à son épouse, relève-t-il, ce qui peut raisonnablement supposer que ce sont les supérieurs de son brigadier qui ont décidé eux-mêmes de qualifier les faits litigieux d'accident du travail et non d'accident sportif.

Selon Monsieur H., *« il n'appartenait pas à la ligne hiérarchique de décider ou non s'il s'agissait d'un accident du travail »*.

Il ajoute que la circonstance selon laquelle une indemnisation a pu avoir lieu dans le cadre d'une assurance complémentaire ne libère pas l'assureur-loi de son obligation de régler le litige sur base de la réglementation applicable en matière d'accidents du travail.

Monsieur H. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

★ ★ ★

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1 . Rappel des principes applicables

La notion d'accident du travail

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 dispose *« qu'est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution »*.

En ce qui concerne la question de la « cause extérieure »

Le critère de la cause extérieure, qui constitue un des éléments de la définition, a été abandonné par le législateur lors de l'adoption de la loi du 10 avril 1971.

C'est ainsi qu'aux termes d'un arrêt du 28 mai 1979 (Cass., 28 mai 1979, Pas. 1979, I, 1111) la Cour de cassation a dit pour droit que la victime devait prouver une lésion et un événement soudain mais n'était pas tenue d'établir que la cause ou l'une des causes de l'évènement était extérieure à son organisme.

Il est, dès lors, possible de considérer comme accident du travail la lésion née d'un simple mouvement ou d'un effort accompli par l'organisme au cours du travail.

Ainsi, des mouvements du corps non provoqués par une cause extérieure peuvent être considérés comme accident du travail (Cass., 7 janvier 1991, Pas., I, p 419).

Pour qu'il y ait accident du travail, il faut donc :

- Un évènement soudain qui soit survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de l'exécution du contrat et qui a provoqué une lésion.

Les éléments dont le travailleur doit rapporter la preuve sont :

- la survenance de l'accident par le fait du travail ;
- une relation causale entre l'accident et la lésion.

La notion d'évènement soudain :

L'analyse de la jurisprudence démontre deux choses :

1. l'évènement soudain ne se réduit pas à un événement purement brutal et violent qui devrait se produire au moment de l'accident.
2. C'est le juge du fond qui apprécie souverainement cette notion.

Dès lors :

1. L'évènement soudain doit répondre à des critères de temps et d'espace précis (C.T. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873).
2. Il est indifférent que l'élément invoqué soit un élément de la vie courante (Cass., 5 juin 1989, Pas., I, p. 1057).
3. L'évènement soudain doit être susceptible de provoquer la lésion.
4. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière qui a pu provoquer la lésion (Cass., 5 avril 2004, JTT, 2004, p. 469).
5. Il faut, néanmoins, pouvoir distinguer, dans le cours normal du travail, un élément spécial, distinct, un fait qui puisse être épinglé dans le temps et l'espace comme ayant pu causer la lésion (Cass., 2 janvier 2006, JTT, 2006, p. 683 ; Cass. 28 mars 2011, Pas. I, p. 919).

La preuve et les présomptions :

La loi du 10 avril 1971 établit en faveur du travailleur, deux présomptions, en ses articles 7 et 9. C'est à la compagnie d'assurance qu'il appartient de renverser ces présomptions pour apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail.

1. L'article 7, alinéa 1^{er}, vise la définition de l'accident du travail. Le second alinéa prévoit, quant à lui, une présomption aux fins de faciliter l'action du travailleur : l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu du fait de cette exécution.
2. L'article 9 détermine les divers éléments de preuve à apporter par la victime (lésion, événement soudain) et instaure une présomption (la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain) ;

La victime doit dès lors établir :

1. la survenance d'un événement soudain.
2. l'existence d'une lésion.
3. La survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

En ce qui concerne le lien causal entre l'évènement soudain et la lésion, elle doit simplement établir que les lésions ne sont pas manifestement exclues par ledit événement soudain.

En conséquence, la loi instaure une double présomption au bénéfice de la victime de l'accident du travail :

1. La lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain.
2. L'accident qui survient en cours d'exécution du contrat est présumé survenu du fait de cette exécution.

Le jeu de la preuve est donc réparti entre la victime de l'accident du travail et l'assureur-loi.

La victime doit prouver que l'évènement soudain est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ainsi que l'existence d'une lésion tandis que l'assureur-loi, s'il veut établir qu'il n'y a pas d'accident, doit prouver que l'accident n'est pas dû à l'exécution du contrat ou qu'il n'existe pas de lien causal entre la lésion et l'évènement soudain.

Ainsi, l'assureur-loi peut établir l'inexistence de cet accident :

- soit en renversant la présomption de l'article 7 alinéa 2 (l'accident survenant au cours de l'exécution est présumé survenu du fait de cette exécution), c'est-à-dire démontrer que l'évènement soudain ayant causé la lésion est étranger à l'exécution du contrat et n'est donc pas survenu du fait de celle-ci ;
- soit en renversant la présomption dite de causalité de l'article 9 (la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain) c'est-à-dire en prouvant soit que la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain (pas de rapport entre les deux – il s'agit de l'hypothèse d'une lésion dont le siège ne correspond pas à celui de l'agression qui constitue l'évènement soudain), soit que la lésion découle exclusivement de l'état antérieur (hypothèse d'une lésion qui se serait produite même sans l'existence de l'évènement soudain).

I.2. Application de ces principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

I.2.1) Quant aux éléments constitutifs de l'accident du travail allégué par Monsieur H.

a) Quant à l'existence d'une lésion

Il ressort à suffisance du certificat médical de premier constat dressé le 1^{er} décembre 2003 par le docteur SAS de l'AZ ZVB de Renaix que Monsieur H. a été victime d'une rupture du tendon d'Achille ce jour-là.

L'existence d'une lésion n'est pas contestée.

b) Quant à l'évènement soudain allégué par Monsieur H.

Monsieur H. indique « *avoir fait un mauvais mouvement en jouant au football le 1^{er} décembre 2003 (court mouvement de rotation avec le ballon)* » ayant provoqué une rupture du tendon d'Achille.

La survenance d'un évènement soudain n'est pas davantage contestée puisque plusieurs témoins (MM. V. et D.) ont déclaré avoir vu Monsieur H. quitter le terrain en boitant après avoir effectué un mouvement de rotation avec le ballon.

c) Quant au moment où l'évènement soudain s'est produit (au cours ou non de l'exécution du contrat de travail ?)

L'accident doit survenir dans le cours de l'exécution du contrat de travail mais pas nécessairement pendant le travail.

La Cour de cassation considère que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dès que le travailleur, au moment de l'accident, se trouve sous l'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur (Cass., 9 septembre 1985, Pas., I, p. 15) c'est-à-dire aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail (Cass., 22 février 1993, Pas., I, p. 200) (Voyez : L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, et M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ème} édition, Larcier, 2013, p. 62 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, » Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p. 161).

Le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail (Cass. 26 septembre 1989, Pas., 1990, I, p. 106 ; Cass. 22 février 1993, Pas., 1993, I, P. 200).

Il importe donc peu que l'accident soit dû ou non à un acte effectué en exécution du travail proprement dit pour autant que cet acte ait été accompli sous l'autorité à tout le moins virtuelle de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail.

Il est, en effet, généralement admis que les activités qui ont lieu au sein de l'entreprise, laquelle constitue une communauté de travail, sont susceptibles d'engendrer l'application de la législation sur les accidents du travail si elle ont été organisées, encouragées ou acceptées par l'employeur : tel est le cas des fêtes d'entreprise célébrées à l'occasion du nouvel an ou des fêtes patronales (Saint Eloi, Sainte Barbe) et ce même si ces événements sont fêtés en dehors du cadre de l'entreprise et que la présence de tout le personnel n'est pas obligatoire (Voyez : Cass, 3 octobre 1983, JTT, 1984, p. 141 ; L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, op. cit., p. 63).

Tel est aussi le cas de la participation à une manifestation sportive laquelle peut engendrer un accident du travail dès lors qu'il est établi que l'employeur a encouragé directement l'événement aux fins de favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance à une communauté de travail voire une plus grande convivialité entre les membres du personnel, éléments qui contribuent incontestablement à faire régner une meilleure ambiance de travail et ce quand bien même la participation à l'activité sportive ou de loisirs se révélerait facultative.

L'accident survenu dans de telles conditions se rattache par un lien de causalité à une circonstance tenant au milieu professionnel dans lequel le travailleurs se trouve placé en raison de l'exécution du contrat.

La circonstance selon laquelle l'épreuve sportive se déroule en un lieu situé à l'extérieur de l'entreprise ne constitue pas un élément déterminant susceptible d'exclure l'application de la législation sur les accidents du travail car l'exécution du contrat découle, dans cette hypothèse, de l'assentiment explicite de l'employeur, ce qui

constitue un critère suffisant (Voir à ce propos : Cass., 3 mai 1978, Pas., I, p. 1101) : partant, le caractère facultatif de la participation du travailleur à un match de football entre équipes constituées de travailleurs de l'entreprise n'exclut pas qu'il puisse y avoir exécution du contrat si l'autorité patronale pendant cette participation peut être établie (Cass., 3 mars 1985, Pas., I, p. 105 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op. cit., p. 212).

En l'espèce, pour déterminer si le 1^{er} décembre 2003, la lésion subie par Monsieur H. s'est produite au cours de l'exécution du contrat, il s'impose impérativement de vérifier si Monsieur H. se trouvait placé sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur et si sa liberté personnelle était limitée en raison de l'exécution du travail.

A cet égard, les pièces du dossier des parties démontrent que :

1°) Monsieur H. et les autres joueurs de l'équipe ont participé volontairement au tournoi de mini-foot sans aucune demande émanant de leur employeur, la S.A. BEKAERT.

Ce fait n'est pas contesté par Monsieur H. et résulte des déclarations des membres du personnel recueillies par l'inspecteur de l'assureur-loi ainsi que de sa propre déclaration (pièces 3 a-f de son dossier) ;

2°) Le tournoi de mini-foot s'est, certes, déroulé à l'occasion d'une fête patronale (la St-Eloi) mais en dehors des heures de travail (Monsieur H. était en période de repos compensatoire rémunéré) et à l'extérieur de l'entreprise. Il a été organisé par un sieur M.S., qui était au moment des faits litigieux, chauffeur de chariot élévateur auprès de la S.A. BEKAERT. Monsieur S. n'était pas membre du comité des fêtes de l'entreprise.

Selon sa propre déclaration (dont les éléments de fait n'ont jamais été contestés par Monsieur H.), Monsieur S. a adopté les démarches suivantes de sa propre initiative :

- Il a inséré l'annonce de ce tournoi dans le journal « info » de l'entreprise. Selon le témoignage de Madame DE..... appartenant à la DRH de BEKAERT, ce journal « info » « *est une plate-forme dans laquelle de l'information publiée a trait à ce qui se passe dans et autour de BEKAERT ainsi bien sur le plan récréatif que professionnel comme des concerts, des tournois, une collecte de sang, des naissances, des décès, les vaccinations contre la grippe. Le journal « info » s'adresse tant aux collaborateurs actifs qu'aux collaborateurs pensionnés* ».
- Il a collecté la quote-part de chaque équipe (50 €) dans la mesure où la société BEKAERT, par l'entremise de son comité des fêtes, n'a pas assuré le financement de cette activité.

Ce fait n'est pas davantage contesté par Monsieur H..

Selon Monsieur S., l'argent récolté a servi à louer la salle de sport (KLUISBOS) extérieure à l'entreprise, à défrayer les arbitres et à acheter des boissons rafraîchissantes.

3°) Un travailleur de la S.A. BEKAERT, Monsieur V. a pris seul, l'initiative d'afficher une liste dans le réfectoire pour inciter ses collègues à s'inscrire au tournoi de mini-foot et ce même s'il n'était ni le responsable ni l'organisateur de ce tournoi (ces rôles étaient assumés par Monsieur S.). Monsieur H. s'est inscrit à ce tournoi via la liste affichée aux valves du réfectoire de la S.A. BEKAERT.

4°) Chaque équipe devait veiller à se munir de ses propres maillots ainsi que d'un ballon de football (voir à ce sujet la déclaration de Monsieur S.).

Selon la déclaration de Madame DE..... (DRH de BEKAERT) la direction de BEKAERT n'a jamais autorisé l'utilisation de maillots affublés du logo « BEKAERT ».

5°) Les membres du cadre de la S.A. BEKAERT présents au tournoi l'étaient de manière volontaire pour soutenir leurs collègues (pièce 3-d du dossier assureur-loi).

Il appert, ainsi, de manière incontestable, que Monsieur H. a choisi de participer librement, le 1^{er} décembre 2003, pendant une journée de repos compensatoire à un tournoi de mini-foot organisé par un de ses collègues pour lequel une contribution financière a été réclamée (50 € par équipe) dès lors que le comité des fêtes de la société BEKAERT n'a pas assuré le financement de cette manifestation sportive organisée à l'occasion de la St-Eloi.

Monsieur H. ne se trouvait, dès lors, pas sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur ce jour-là et sa liberté personnelle n'a, en aucune façon, été limitée.

Monsieur H. excipe, à tort, des éléments suivants pour conclure à l'existence d'un accident du travail dans la mesure où, selon lui, il se trouvait, le jour des faits, sous l'autorité, à tout le moins virtuelle, de son employeur :

- 1) « *Les résultats des matchs de football sont toujours publiés dans le magazine « info » de l'entreprise* ».

Cette allégation est démentie par Madame DE..... (DRH de BEKAERT) (voyez son audition recueillie le 8 septembre 2006 par l'inspection de l'assureur-loi – pièce 3 de son dossier).

Cela étant, même s'il était établi que les résultats de ce match avaient été publiés dans le magazine « info » de l'entreprise, cet élément serait irrelevant pour accréditer la thèse de Monsieur H. dans la mesure où le journal de l'entreprise est utilisé pour véhiculer les informations les plus diverses susceptibles d'intéresser les collaborateurs et ex-collaborateurs de l'entreprise.

- 2) Monsieur H. prétend que les maillots frappés du logo de l'entreprise ont été utilisés avec l'autorisation de la société BEKAERT.
Cette affirmation est démentie tant par Madame DE..... (DRH) que par l'organisateur du tournoi, Monsieur S..
Monsieur H. ne verse, à l'appui de ses allégations, aucune preuve ou commencement de preuve.
A cet égard, il n'a pas démenti, dans ses écrits de procédure, l'affirmation de l'assureur-loi selon laquelle les photos d'équipes de football produites à l'appui de son dossier étaient sans rapport aucun avec le match du 1^{er} décembre 2003 au cours duquel il avait été victime d'une rupture du tendon d'Achille.
- 3) Monsieur H. déclare que le match a eu lieu à la salle de sport « KLUIBOS » à Kluisbergen, situation qui a entraîné l'obligation, dans le chef du brigadier de service, Monsieur C., de s'y rendre.
Interrogé par l'inspecteur de l'assureur-loi, le 16 novembre 2006, Monsieur C. qui était le brigadier de service a déclaré qu'il s'est rendu au tournoi sur une base volontaire pour supporter ses collègues.
La cour de céans n'aperçoit pas la pertinence de pareil argument développé par Monsieur H.. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle *« le grand patron du groupe BEKAERT était présent le jour du match « dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'un tournoi réunissant exclusivement les membres du personnel de BEKAERT... »*
La présence du « grand patron de BEKAERT » n'apparaissait, dès lors, par insolite ou incongrue et ne peut s'interpréter que comme étant la manifestation de sa volonté de supporter les joueurs.
- 4) Monsieur H. indique *« que son chef a demandé aux travailleurs de venir jouer le match en précisant que ceux qui travaillaient ce jour-là ne pouvaient jouer mais bien ceux qui étaient libres de prestations »*.
Ce moyen est dépourvu de tout fondement.
En effet, tous les témoins interrogés par l'inspecteur de l'assureur-loi sont unanimes pour affirmer que leur participation au tournoi de mini-foot s'est faite sur une base purement volontaire.
D'autre part, l'affirmation selon laquelle les participants au tournoi devaient être libres de toutes prestations accrédite la thèse de l'assureur-loi selon laquelle ledit tournoi réunissait exclusivement des membres du personnel de BEKAERT qui n'étaient pas en service ce jour-là ce qui confère à la manifestation sportive un caractère purement privé.
- 5) Monsieur H. déclare que *« la culture du team building » était très forte dans l'entreprise de sorte qu'il était difficile pour lui de refuser de participer à ce tournoi »*.

Au risque de se répéter, la cour de céans entend rappeler que tous les témoins interrogés par l'inspecteur de l'assureur-loi ont déclaré qu'ils se sont inscrits et ont participé au tournoi sur une base volontaire.

Au demeurant, ce tournoi a été organisé personnellement par un travailleur qui n'était pas membre du comité des fêtes.

- 6) Monsieur H. relève que *« la tradition des matchs de football de la St-Eloi est une habitude ancrée dans la vie de la société BEKAERT : « il est clair » selon lui, « qu'il estimait toujours se trouver sous l'autorité, au moins virtuelle, de son employeur lorsqu'ils jouait ce type de match »*.

Il produit, à cet effet, à l'appui de son dossier, diverses photos d'équipes de football ainsi que des petites annonces destinées à recruter des joueurs en vue de disputer des matchs de football à l'occasion de la St-Eloi.

La cour de céans a été saisie uniquement par Monsieur H. de la problématique liée à la qualification de l'accident dont il a été victime lors du tournoi de mini-foot organisé à l'occasion de la St-Eloi 2003.

Elle ignore, d'une part, si ces photos non datées ont trait au match litigieux (si tel devait être le cas, quel est cependant le lien avec le contentieux soumis à la cour de céans puisqu'il n'est au demeurant, pas contesté que ce match de mini-foot a eu lieu à l'occasion de la St-Eloi?) et, d'autre part, n'a pas à commenter d'autres manifestations sportives qui ont été organisées à l'occasion de la St-Eloi puisqu'elle ignore les circonstances exactes dans le cadre desquelles elles se sont déroulées.

- 7) La circonstance selon laquelle une assurance « accidents collectifs » a été souscrite par la société BEKAERT pour couvrir les accidents « vie privée » survenus aux membres du personnel n'implique nullement que le tournoi de mini-foot du 1^{er} décembre 2003 aurait été organisé par BEKAERT.

Cette police d'assurance a justement été souscrite par BEKAERT pour couvrir les accidents « vie privée » des membres du personnel (voyez la déclaration de Madame DE.....).

- 8) Il est en tout état de cause, légitime, dans le chef de Monsieur H. d'avoir prévenu, le jour des faits, son supérieur hiérarchique, Monsieur C. puisqu'il allait être opéré le lendemain de l'accident dont il avait été victime et être indisponible sur son lieu de travail pendant une longue période. Dès lors, ce n'est pas parce qu'il a contacté Monsieur C. qu'il était sous l'autorité virtuelle de son employeur.

- 9) Enfin, Monsieur H. fait grand cas, en degré d'appel, d'une nouvelle pièce (pièce n°16) produite à l'appui de son dossier, étant le certificat médical de premier constat dressé le 1^{er} décembre 2003 par le docteur SAS pour prétendre que les supérieures hiérarchiques de Monsieur C. (brigadier de service qui a remis les documents d'assurance à l'épouse de Monsieur H.) ont décidé eux-mêmes de

qualifier les faits litigieux d'accident du travail dans la mesure où le certificat porte la mention pré-imprimée « accident du travail ».

La cour de céans considère qu'il ne s'agit nullement d'un argument décisif susceptible de faire triompher la thèse de Monsieur H..

Elle ignore les circonstances précises dans le cadre desquelles Monsieur H. est entré en possession de ce document.

Cependant, tant Madame DE..... (DRH BEKAERT) que Monsieur C. ont prétendu, lors de leur audition respective enregistrée par l'inspecteur de l'assureur-loi, que l'accident subi par Monsieur H. avait été traité suivant la procédure prescrite par la police d'assurance « accidents collectifs ». Monsieur C. a souligné avoir remis à l'épouse de Monsieur H. *« les papiers d'assurance pour un accident sportif car il était d'avis que l'accident du travail s'était produit lors d'une activité sportive en dehors des heures de travail à laquelle on participe sur base volontaire »*.

En l'espèce, c'est Monsieur H. lui-même qui a introduit sa demande d'indemnisation sur base du contrat d'assurance « accidents collectifs » souscrit par BEKAERT : ce n'est seulement qu'en octobre 2005 que Monsieur H. a sollicité l'intervention de l'assureur-loi (voyez la déclaration de Madame DE.....).

Cela étant, force est à la cour de rappeler qu'il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier si les faits relèvent ou non du champ d'application de la loi du 10 avril 1971.

C'est, en effet, l'assureur-loi qui prend la décision d'accepter ou de refuser le dossier qui lui est soumis par l'employeur en fonction des critères légaux et jurisprudentiels et ce, bien sûr, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions du travail.

En conclusions, il ressort des développements qui précèdent que Monsieur H. n'a pas été victime, en date du 1^{er} décembre 2003, d'un accident du travail.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

★ ★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que Monsieur H. n'a pas été victime d'un accident du travail en date du 1^{er} décembre 2003 lorsqu'il a participé au tournoi de mini-foot organisé par Monsieur S. ;

Déclare la demande originaire de Monsieur H. recevable mais non fondée ;

Condamne la S.A. ALLIANZ BELGIUM aux frais et dépens des deux instances taxés par la cour de céans à la somme de 106,59 €, étant les frais de citation exposés par Monsieur H. ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, conseiller,
Monsieur H. BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **20 MAI 2015** par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.